

## **GE\_GERICHTE DAS/203/2018 vom 27. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_203\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_203_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/203/2018 du 27 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/203/2018 del 27 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours dès leur notification, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). En l'espèce, le recours, formé par la personne placée sous curatelle, a été interjeté dans le délai légal. Il sera par ailleurs admis qu'il est suffisamment motivé, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

#### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

#### **E. 2**

La recourante sollicite la désignation d'un autre curateur en lieu et place de C\_\_\_\_\_, avec lequel elle déclare ne pas se sentir en confiance et qui ne correspond pas à ses attentes. 2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 2.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC).

- 6/7 -

C/22071/2016-CS

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a désigné un avocat à la fonction de curateur de la recourante et aucun élément concret ne permet de retenir qu'il n'aurait pas les compétences nécessaires pour mener à bien la mission qui lui a été confiée; la recourante ne le soutient d'ailleurs pas. Pour le surplus, la recourante, qui n'a proposé aucun curateur correspondant à ses critères, n'a pas expliqué en quoi ses attentes auraient été déçues par le curateur nommé et pour quel motif elle ne se sentirait pas en confiance avec lui, étant relevé que sa désignation est toute récente et qu'il ne semble pas avoir accompli d'actes particuliers de gestion pour l'instant. La motivation de la recourante pour contester la nomination de C\_\_\_\_\_ à la fonction de curateur est par conséquent insuffisante et son recours doit être rejeté.

## **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais effectuée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/22071/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3020/2018 rendue le 5 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22071/2016-2. Au fond : Le rejette. Statuant sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.